

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°129/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 13 NOVEMBRE 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE OPTIMUS TECHNOLOGIES
EQUIPEMENTS CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DANS LA PROCEDURE
D'APPEL D'OFFRES OUVERT RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS
INFORMATIQUES ET BUREAUTIQUES AU PROFIT DE LA COUR DES COMPTES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENTS reçu le 19 septembre 2024 ;

VU la quittance de consignation n°1000120240004447 du 19 septembre 2024 ;

VU la décision N°057/2024/ARCOP/CRD/SUS DU 03 OCTOBRE 2024 ordonnant la suspension de la procédure de passation du marché ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Madame Khadijetou DIA LY, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire Rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

ARCOP SÉNÉGAL

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettre enregistrée le 19 septembre 2024 sous le numéro 213/CRD, la société OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENTS a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester son élimination dans la procédure d'appel d'offres ouvert lancée par la Cour des Comptes pour l'acquisition de matériels informatiques et bureautiques.

LES FAITS

Dans le cadre de son budget 2024, la Cour des Comptes a fait publier dans le journal « Le Soleil » du 26 juin 2024, un avis d'appel d'offres ouvert pour l'acquisition de matériels informatiques et bureautiques en un lot unique.

A la séance d'ouverture des plis tenue le 29 juillet 2024, douze (12) plis ont été reçus ; les montants ci-après sont consignés dans le procès-verbal :

| N° pli | Soumissionnaires | Montant en FCFA TTC |
|--------|-----------------------------|---------------------|
| 1 | OPTIMUS | 71 850 200 |
| 2 | Groupe SPEEDO EUROP AFFAIRE | 109 268 000 |
| 3 | CIS Sénégal | 116 581 710 |
| 4 | OUMOU GROUP | 74 863 876 |
| 5 | DISMAT | 67 655 300 |
| 6 | SSB | 90 656 008 |
| 7 | DESK OFFICE SARL | 69 991 700 |
| 8 | MISMO EQUIP | 114 857 660 |
| 9 | PICO MEGA | 93 200 231 |
| 10 | TCS | 105 822 400 |
| 11 | SESA TECHNOLOGIE | 110 630 672 |
| 12 | ISTC | 143 842 000 |

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission des marchés de la Cour des Comptes a proposé d'attribuer le marché à OUMOU GROUP pour un montant de 74 863 876 FCFA TTC.

Après l'approbation de la proposition d'attribution provisoire par la personne responsable du marché, les résultats de l'évaluation ont été notifiés aux différents soumissionnaires.

Dès qu'elle a reçu l'information sur l'attribution provisoire, la société OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENTS a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux par lettre reçue le 11 septembre 2024.

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

La réponse de la Cour des Comptes du 17 septembre 2024 à son recours gracieux ne l'ayant pas satisfaite, la requérante a introduit un recours contentieux auprès du CRD par correspondance reçue le 19 septembre 2024, en joignant à la requête la quittance attestant du paiement des frais de recours.

Après avoir jugé le recours gracieux de la société OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENTS recevable, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché par N°057/2024/ARCOP/CRD/SUS du 03 OCTOBRE 2024 et a demandé à l'autorité contractante de lui faire parvenir le dossier.

Suivant courrier du 30 octobre 2024, la Cour des Comptes a transmis les documents demandés pour les besoins de l'instruction du recours.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT déclare ne pas être convaincue par la réponse de la Cour des Comptes à sa demande introduite pour s'enquérir des motifs d'éviction de l'offre.

Sur ce, elle rappelle que la Cour des comptes lui a opposé l'argument selon lequel les dates des pièces administratives fournies sont expirées. Elle estime que pour des raisons de transparence, il aurait été approprié de lui demander de mettre à jour les pièces administratives qui avaient été fournies lors du dépôt de la soumission.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

En réponse au recours gracieux, la Cour des Comptes fait valoir qu'à l'ouverture des plis, la commission des marchés avait constaté que les pièces administratives produites étaient expirées, notamment l'attestation de la CSS/IPRES, le quitus fiscal, l'Inspection Régionale du Travail, l'attestation de paiement de la redevance de régulation des marchés publics.

L'Autorité contractante relève que le représentant de la société OPTIMUS, Monsieur C.N.D était présent à la séance d'ouverture des plis et qu'un délai de soixante douze (72) heures a été accordé et mentionné dans le procès-verbal remis au représentant.

La Cour des Comptes déclare qu'à l'expiration dudit délai qui est également le délai imparti à la commission des marchés pour prononcer l'attribution provisoire, le comité technique d'évaluation a rejeté l'offre d'OPTIMUS à l'examen préliminaire.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre de la société OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENTS à l'examen préliminaire au motif qu'elle n'a pas complété les pièces administratives à l'expiration du délai mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

AU FOND

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Qu'en application de ces dispositions, le dossier d'appel d'offres a requis des candidats la présentation des pièces administratives, notamment, le quitus fiscal, l'attestation CSS/IPRES, l'IRT, l'attestation de la redevance de régulation des marchés publics ;

Que selon l'article 44 susvisé, les documents cités ci-dessus, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ; que passé ce délai, l'offre est rejetée ;

Considérant que la Cour des Comptes a joint au dossier le procès-verbal d'ouverture des plis, établi le lundi 29 juillet 2024 dans lequel il est expressément mentionné que la société OPTIMUS devait fournir l'attestation IPRES/CSS, l'attestation IRT, le quitus fiscal et l'attestation ARCOP ;

Qu'il est précisé dans le PV que la date limite de dépôt des pièces administratives manquantes est le 1^{er} août 2024 ;

Qu'en outre, l'autorité contractante a transmis au CRD pour les besoins de l'instruction, la feuille de présence pour prouver que le représentant de la société OPTIMUS était présent à la séance d'ouverture des plis à l'issue de laquelle le procès-verbal a été remis aux candidats ;

Considérant que la requérante n'a pas contesté avoir reçu le procès-verbal d'ouverture des plis même s'il déclare qu'aucun courrier de demande de mise à jour des pièces ne lui a été adressée ;

Qu'il y a lieu de noter que la réception du PV d'ouverture des plis contenant des informations sur les pièces à compléter suffit au destinataire pour donner suite à la demande de l'autorité contractante ;

Qu'il s'ensuit que le grief exposé par la société OPTIMUS, tiré de l'absence de transmission d'un courrier de demande de complément de pièces administratives, est mal fondé ;

Considérant qu'en tous les cas, il ressort de l'examen de l'offre que la société OPTIMUS a au moins présenté une attestation de redevance de régulation des marchés publics non conforme et qu'à ce jour, elle n'a pas fait la preuve d'avoir rempli l'exigence d'être en règle avec un document mis à jour ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'en effet, l'attestation de redevances présentée par OPTIMUS comporte les mentions « valable du 01 avril 2024 au 30 juin 2024 » et « l'entreprise est autorisée à soumissionner dans les marchés publics durant la période du 01 avril au 30 juin 2024 » ;

Que dans ces conditions, le comité technique d'évaluation des offres a raison de ne pas accepter le document utilisé par OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENTS dans sa soumission du 29 juillet 2024 ;

Que dès lors, à l'expiration du délai mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis, la seule absence du document conforme relatif à l'attestation de redevance de régulation des marchés publics, suffit pour justifier l'élimination de la société OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENTS sans qu'il soit besoin de s'appesantir sur les autres pièces pour lesquelles la requérante fait valoir une simple mise à jour ;

Qu'il y a lieu, en conséquence de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le procès-verbal d'ouverture des plis établi le 29 juillet 2024 a mentionné que la société OPTIMUS doit compléter les pièces administratives telles que l'attestation IPRES/CSS, l'attestation IRT, le quitus fiscal et l'attestation ARCOP ;
- 2) Constate que la feuille de présence à l'ouverture des plis transmise au CRD, comporte le nom du représentant de la société OPTIMUS ;
- 3) Constate que la requérante n'a pas nié avoir reçu le procès-verbal d'ouverture des plis mais reproche à la Cour des comptes de ne lui avoir pas demandé par courrier le complément de pièces ;
- 4) Dit que la réception du procès-verbal d'ouverture des plis, qui impartit un délai aux candidats dont les pièces sont à compléter, suffit à ces derniers pour mettre à jour les pièces administratives requises ;
- 5) Constate que dans l'offre de la société OPTIMUS, au moins, l'attestation de paiement de la redevance de régulation des marchés publics n'est pas conforme et n'a pas été complétée ;
- 6) Dit que dans ces conditions, OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENTS n'a pas prouvé qu'elle remplit les exigences de l'article 44 du Code des marchés publics sur les conditions à remplir pour participer aux marchés publics ;
- 7) Dit que le rejet de l'offre de OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENTS est justifié ;


**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

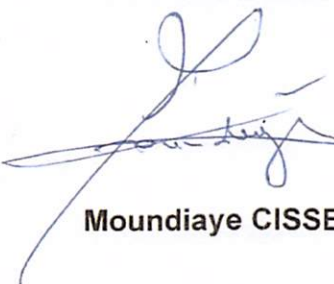
- 8) Déclare le recours mal fondé et ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENTS, à la Cour des Comptes ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.



Le Président
du Conseil de
Régulation
Mamadou DIA



Les membres du CRD


Alioune NDIAYE


Moundiyaye CISSE


Mbareck DIOP

Le Directeur Général,
Rapporteur


Moustapha DJITTE

